

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 6 juillet 2023 de l'entreprise SERC, sise rue Jean Haroche – 56690 LANDEVANT,

Considérant que l'entreprise SERC souhaite occuper le domaine public avec la neutralisation de places du parking situé rue de Marseille à Saint-Herblain, avec un cloisonnement pour du stockage de matériel dans le cadre du chantier VOLTA, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023, l'entreprise SERC est autorisée à occuper le domaine public et à neutraliser une surface de 100m<sup>2</sup> de places du parking avec un cloisonnement pour du stockage de matériel dans le cadre du chantier VOLTA, rue de Marseille à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2** : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- **STATIONNEMENT INTERDIT sur une partie du parking** au droit de l'installation ;
- **Neutralisation d'une surface de 100 m<sup>2</sup> du parking afin de stocker du matériel conformément au plan joint à la demande ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès au groupe scolaire de la Bernardière ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0824

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public - cloisonnement  
stockage chantier  
VOLTA - neutralisation  
places de parking –  
rue de Marseille –  
du 1er au 30  
septembre 2023

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise SERC**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **670 € (soit 100 m<sup>2</sup> x 6,70 €)** du fait d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 AOÛT 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 09 août 2023**  
**Publié le 09 août 2023**